

déterminant le régime du prix des produits pharmaceutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

N° 220 / PR/CAB.

- VU : la loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU : l'acte dit loi N°379 du 14 Mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks, validée par ordonnance du 10 Septembre 1943 ;
- VU : le décret N°55-II22 du 16 Août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n°54-418 du 19 Avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de la Santé Publique relative à l'exercice de la pharmacie ;
- VU : l'arrêté général n°10.244/SE du 26 Décembre 1955 modifiant l'arrêté n°6972 du 28 Septembre 1954 fixant les prix de vente au public dans les pharmacies de l'Afrique Occidentale Française ;
- VU : l'arrêté local n°567/MEG du 4 Décembre 1958 portant fixation du prix de vente des produits pharmaceutiques dans les officines du Dahomey ;
- VU : l'avis émis par le Président du Syndicat des pharmaciens ;

Le Comité National des prix consulté en sa séance du 14 Février 1963.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

Article 1er.— Les prix de vente au public dans les pharmacies et dans les dépôts de médicaments du Dahomey de tous les produits et spécialités pharmaceutiques sont déterminés par l'application du coefficient 70 au prix de vente au public en France, tels qu'ils figurent au SIMPLEX ou dans les tarifs particuliers homologués des fournisseurs, les prix exprimés en nouveaux francs français étant lus en francs CFA avant l'application du coefficient de correction.

Article 2.— Les produits et spécialités pharmaceutiques devront porter une étiquette indiquant le nom du propriétaire de l'officine de vente ainsi que le prix local exprimé en francs CFA. En aucun cas, cette étiquette ne devra recouvrir celle portant le prix de vente en France.

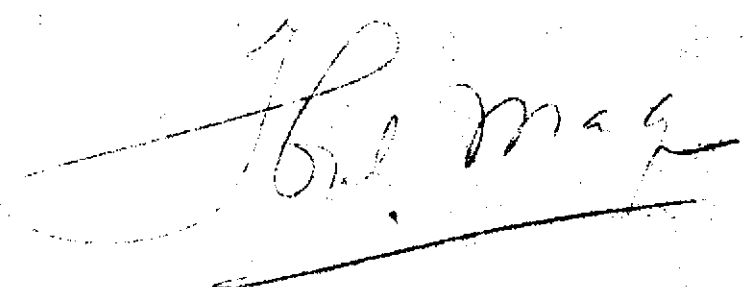
.../...

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent Décret.

Article 4.- Les infractions ou tentatives d'infraction seront ~~sanction-~~nées conformément aux dispositions de l'article 518 du Code de la Santé Publique.

Article 5.- L'arrêté N°567/MEG du 4 Décembre 1958 est abrogé.

Article 6.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey



AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
MCET.....	5
M.S.P.A.S.....	5
Préfectures.....	6
S/Préfectures.....	30
Ministère Justice..	2
Sûreté.....	2
Parquet.....	1
JORD.....	1
Pharmacies.....	13
GPBN.....	2
PR.	15
Ministres	12

Hubert MAGA